

de son travail et de ses déboursés, encourra une amende de pas plus de trois piastres pour tout et chaque arbre qu'elle sera convaincue d'avoir coupé ou emporté en tout ou en partie ; laquelle amende sera recouvrable avec les frais, à la poursuite et au nom de la Couronne, dans toute cour ayant juridiction en matières civiles jusqu'à concurrence du montant de la pénalité ; et, en pareil cas, ce sera à la partie poursuivie de prouver qu'elle avait obtenu un permis ou autorisation de couper et prendre le bois ; et l'allégation de la partie saisissante ou poursuivante, qu'elle est dûment employée sous l'autorité de cet Acte, sera une preuve suffisante de ce fait, à moins que le défendeur ne prouve le contraire.

1. Chaque fois qu'une information suffisante, appuyée d'un affidavit fait devant un juge de paix ou tout autre officier ou personne compétente, sera donné à un officier ou agent des bois de la Couronne, portant que du bois a été coupé sans autorisation sur les terres de la Puissance, et spécifiant le lieu où il pourrait être trouvé ;—ou si un officier ou agent des bois de la Couronne apprend par d'autres renseignements ou sait par lui-même que du bois de construction a été coupé sans autorisation sur ces terres, le dit agent ou officier pourra saisir ou faire saisir au nom de Sa Majesté, le bois qu'il saura avoir été ainsi coupé, partout où il se trouvera, et le mettre et placer sous bonne garde, jusqu'à ce qu'une autorité compétente prononce sur le cas.

Saisie sur affidavit, etc.

2. Et si le bois que le dit agent connaîtra de la sorte avoir été coupé sans autorisation, a été mis avec d'autres bois en cajeux, drames ou radeaux, ou se trouve autrement mêlé, soit à un moulin, soit ailleurs, de telle manière qu'il soit impossible ou très-difficile de distinguer le bois qui aura été coupé sans autorisation des autres bois avec lesquels il pourra se trouver mêlé,—alors tous les dits bois ainsi mêlés, seront considérés comme ayant été coupés sans autorisation, et seront sujets à être saisis et confisqués en conséquence, jusqu'à ce qu'ils aient été séparé d'une manière satisfaisante par le possesseur.

Si le bois a été mélangé avec d'autre bois.

3. Dans le cas où des bois coupés sans autorisation sur les terres de la Puissance, ou des produits de ces bois, seront saisis sous l'autorité du présent Acte, par un agent ou officier des bois de la Couronne, il pourra permettre que ces bois, ou ces produits, soient enlevés et vendus, sur cautionnement suffisant à lui fourni par obligation ou autrement, à sa satisfaction, pour la pleine valeur de ces bois ou produits, ou pour le paiement du double du montant de tous droits, amendes, pénalités ou frais imposés ou encourue sur iceux, selon le cas.

Pourra être relâché sur cautionnement.

RÉSISTANCE A LA SAISIE,—ENLÈVEMENT DU BOIS SAISI,— CONDAMNATION DE CE BOIS.

58. Tout officier ou personne saisissant du bois, dans l'exécution de son devoir sous l'autorité du présent Acte, pourra réquérir l'officier saisissant le bois peut réquérir